

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2016

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3200)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL111

présenté par
Mme Untermaier, rapporteure

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 2 par une phrase ainsi rédigée :

« Ce retrait est de droit. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état, l'article 24 se borne à prévoir que le magistrat "*peut demander*" le retrait des pièces relatives à des poursuites disciplinaires n'ayant pas donné lieu à sanction. Cet amendement précise que ce retrait est alors de droit.